Les ports de Loire-Atlantique

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

DES PORTS ET DES ESPACES DE PLAISANCE

GÉRÉS EN REGIE DIRECTE PAR

LE SYNDICAT MIXTE LES PORTS

DE LOIRE-ATLANTIQUE

Port de Comberge – Saint Michel Chef-Chef

Ports de la Gravette et du Cormier – La Plaine sur Mer

Port de la Pointe de Saint Gildas – Préfailles

Applicable au 01 janvier 2023

PRÉAMBULE 5
I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS 6
1.1 – Définition 6
1.2 – Objet 6
1.3 - Champ d'applications 7
1.4 - Règles communes 7
II - CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU PORT PAR LES NAVIRES 7
2.1 - Conditions générales 7
2.1.1 - Encombrement d'un bateau 7
2.1.2 - Tirant d'eau 7
2.1.3 - Dimensions retenues 7
2.1.4 - Navires hors normes 8
2.2 - Identification du navire 8
2.3 - Accès et navigation dans le port 8
2.3.1 - Formalités d'accès 8
2.3.2 - Taille maximale 8
2.4 - Amarrage 8
2.4.1 - Lieux d'amarrages et de mouillages 8
2.4.2 - Amarrage sur ligne de mouillage 9
2.4.3 - Amarrage des bateaux en période hivernale et lors des tempêtes 9
2.5 – Stationnement des prames et annexes 10
2.5.1 – Modalités de fonctionnement de la navette
2.6 - État des navires 10
2.6.1 - Obligation générale d'entretien 11
2.6.2 - Alarmes de navire 11
2.6.3 - Navires à l'état d'abandon 11
2.6.4 - Navires à l'état d'épaves 11
2.6.5 - Conséquences du non-respect des dispositions relatives au bon entretien et aux situations 11
2.6.6 - Navires visiteurs en avarie 12
III - CONDITIONS D'UTILISATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES 12
3.1 - Terre-plein de la Pointe de Saint-Gildas, Préfailles 12
3.2 - Cales de mise à l'eau des 3 ports 12
3.3 - Cale de carénage du port de Comberge, Saint Michel Chef Chef 13
3.5 - Fêtes et manifestations 13

3.6 - Publicité dans le port 13
IV - RÈGLES ENVIRONNEMENTALES, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ 14
4.1 - Rejets, dépôts et perte de matériel 14
4.2 – Carénage 14
4.3 - Surveillance 14
4.4 – Sécurité 14
V - RÈGLES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES 15
5.1 - Règles relatives à l'occupation du domaine 15
5.1.1 – Les autorisations d'occupation temporaire 15
5.1.2 – Gestion dynamique 15
5.1.3 – Copropriété 15
5.2 - Durée des AOT stationnements bateaux 16
5.2.1 – Plaisance 16
5.2.2 – Professionnelle 16
5.3 - Répartition des emplacements 16
5.3.1 - Port de Comberge, Saint Michel Chef Chef 16
5.3.2 - Port de la Gravette et du Cormier, La Plaine sur mer 16
5.3.3 - Port de la Pointe de Saint Gildas, Préfailles 17
5.3.4 - Emplacements réservés aux arrêts minute 17
5.4 – Attribution des emplacements 17
5.4.1 - Autorité attributrice 17
5.4.2 - Occupation des emplacements 18
5.4.3 - Absence de courte durée 18
5.4.4 - Responsabilité des usagers 18
a) Les plaisanciers 18
b) Les professionnels 18
c) Exclusivité 18
5.5 - Modifications des autorisations d'occupation du domaine 18
5.5.1 - Changement de gabarit 18
5.5.2 - Changement de navire 19
5.5.3 – Copropriété 19
5.6 - Les escales 19
5.6.1 - Règles générales 19
5.6.2 - Escale à la journée 19
5.6.3 - Escale hebdomadaire 19

5.6.4 - Visiteurs mensuels 19
5.7 - Liste d'attente 20
5.7.1 - Formalités d'inscription sur liste d'attente 20
5.7.2 - Publicité des listes d'attente 20
5.7.3 - Date de validité de l'inscription 20
5.7.4 - Maintien sur la liste d'attente 20
5.7.5 - Radiation des listes et pénalités 20
5.7.6 - Règles de priorité 21
VI - REDEVANCE 21
6.1 – Exigibilité 21
6.2 – Tarifs 21
6.3 - Modalités de paiement 21
6.4 - Résiliation 21
6.4.1 - A l'initiative des Ports de Loire-Atlantique 21
a) - Pour motif d'intérêt général 21
b) - Pour défaut de paiement de la redevance 21
c) - Pour usage fautif ou abusif 22
d) - A l'initiative du titulaire de L'AOT ..... **Erreur ! Signet non défini.**
e) - Décès du titulaire de l'AOT 22
6.4.2 – A l'initiative du titulaire de l'AOT 22
6.4.3 - Obligations découlant de la fin anticipée de l'AOT 22
VII - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES 23
7.1 - Police portuaire 23
7.2 – CLUPP 23
7.3 - Solidarité maritime 23
VIII - APPLICATION DU RÈGLEMENT 23
8.1 – Publication 23
8.2 - Entrée en vigueur 23
8.3 – Délai 23
8.3 - Différends 23

PRÉAMBULE

Le présent règlement s'applique aux navires et bateaux de plaisance qui stationnent dans les ports de Comberge, à Saint-Michel-Chef-Chef, de La Gravette et Le Cormier, à La-Plaine-sur-Mer ainsi que le port de La Pointe Saint-Gildas à Préfailles.

Les Ports de Loire-Atlantique dont le siège est situé 4, Esplanade Anna Marly, 4ème étage, 44600 Saint Nazaire, a été créé le 01 janvier 2020 dans le but de coordonner la gestion de l'ensemble des ports de Loire-Atlantique et de mutualiser les moyens de ses différentes infrastructures.

En sont membres :

- Le Département de la Loire-Atlantique,
- Les villes de Préfailles, La Plaine-sur-Mer, de Saint-Michel-Chef-Chef, Piriac-sur-Mer, La Turballe, Le Croisic et Pornic
- Pornic agglo Pays de Retz.

Les Ports de Loire-Atlantique sont l'autorité portuaire de l'ensemble des ports qui lui ont été transférés. Ils gèrent en régie directe les installations de plaisance non déléguées de La Pointe Saint Gildas à Préfailles, La Gravette et Le Cormier à La Plaine sur mer et Comberge à Saint Michel Chef-Chef. Ils exploitent ce service public à caractère industriel et commercial dans l'intérêt général et dans une perspective de développement économique durable respectueux de l'environnement.

Ces ports, dont les bassins, les quais, les pontons, les appontements et terre-pleins, et plus généralement toute leur emprise, font partie du domaine public. À ce titre, la circulation et le stationnement y sont soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public et qui sont rappelés ci-dessous sans exhaustivité :

- La liberté d'accès des usagers,
- L'égalité de traitement des usagers,
- L'occupation du domaine public ne peut être gratuite exceptée dans les cas limitativement prévus à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve de la décision du gestionnaire du domaine,
- L'occupation du domaine public est toujours précaire et révocable,
- Le titre d'occupation ne confère à son titulaire aucun droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,
- L'attribution d'un titre d'occupation du domaine public donne lieu à une sélection préalable des candidats à l'occupation dans les conditions des articles L2122-1-1 à L2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques quand ce titre permet à son titulaire d'utiliser le domaine public en vue de l'exploitation d'une activité économique,
- L'occupation du domaine public est personnelle : elle n'est ni transmissible, ni cessible, ni délégable, ni susceptible d'être mise en gage, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS

1.1 – Définition

Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

Absence : Tout bateau, titulaire d'une AOT, qui quitte, pour une durée minimum de deux nuitées consécutives, l'emplacement attribué dans le port de plaisance.

- **Autorisation d'occupation temporaire** (AOT) **:** Acte par lequel les Ports de Loire-Atlantique autorisent un usager à occuper un emplacement déterminé dans la catégorie qui lui est attribuée ou sur un terre-plein du port, sur une durée déterminée.
- **Autorité portuaire :** Les Ports de Loire-Atlantique
- **Bureau du port :** Le point de contact entre les usagers/clients de plaisance, pêcheurs et professionnels et les agents du port en charge de l'exploitation du port. qui relèvent de l'autorité gestionnaire du port.
- **Capitainerie du port :** La capitainerie regroupe les surveillants de port et agents compétents en matière de police portuaire, qui relèvent de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers.
- **Usagers/Client :** Personne physique ou morale utilisant les installations portuaires.
- **Emplacement** : Poste permettant l'amarrage d'un bateau d'un gabarit défini.
- **Gabarit** : Encombrement d'un bateau exprimé selon l'article 1.5 du règlement d'exploitation.
- **Gestionnaire du port de plaisance :** Le Syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique pour les installations de plaisance non concédées.
- **Longueur Hors-Tout** : Distance entre les extrémités avant et arrière de la structure permanente du navire, incluant le moteur en position de navigation.
- **Maître-bau :** Correspond à la plus grande largeur du navire.
- **Navire :** Tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime soumis à immatriculation.
- **Plaisancier :** Client (usager) du port à titre privé.
- **Professionnel** : Client (usager) du port à titre professionnel et commercial pour une activité économique conforme à l'objet social de la société.
- **Redevance :** Somme dont l'usager du port est redevable à raison de l'occupation d'un emplacement réservé dans la catégorie qui lui est attribuée.
- **Règlement particulier de police :** Complète pour le port en question, le règlement général de police portuaire du code des transports.
- **Visiteur :** Client non titulaire d'une AOT pour un emplacement déterminé.

1.2 – Objet

Le règlement d'exploitation régit :

- Les règles d'usage et de fonctionnement des bateaux présents dans les ports ainsi que des services connexes,
- Les règles de savoir-vivre dans l'espace portuaire,
- Les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements qui font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;

Tout usager ou public séjournant dans les ports en régie des Ports de Loire-Atlantique, est soumis au **R**èglement **P**articulier de **P**olice portuaire en vigueur (RPP).

1.3 - Champ d'applications

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives des ports gérés en régie directe par les Ports de Loire-Atlantique ; à savoir le port de Comberge, à Saint-Michel-Chef-Chef, les ports de La Gravette et du Cormier, à La-Plaine-sur-Mer et le port de La Pointe Saint-Gildas à Préfailles, telles que définies sur les plans annexés.

1.4 - Règles communes

Pour le confort et le bien-être de tous, les usagers du port veilleront à respecter et à faire respecter par leurs invités ou clients quelques règles de base définies ci-après (liste non exhaustive).

Règles de bon voisinage : Le port est une zone de cohabitation dans laquelle il convient de respecter les arrêtés municipaux notamment en matière de bruit et de nuisances qui pourraient troubler la tranquillité des autres usagers.

Règles de savoir-vivre et de politesse : Le port est une zone de cohabitation entre les clients, les riverains, les touristes et les agents portuaires dont l'harmonie doit être préservée.

II - CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU PORT PAR LES NAVIRES

2.1 - Conditions générales

Le plan d'eau peut être totalement ou partiellement indisponible pour raisons diverses (dragage, renflouement d'un navire, recherche de corps mort ensouillé, travaux sur les enrochements, etc...)

Il peut être demandé aux usagers :

- De déplacer leur bateau, dans ce cas le bureau du port affectera provisoirement un autre mouillage

- De retirer purement et simplement le bateau du plan d'eau, le bureau du port informera l'usager du temps d'indisponibilité. Les pontons et passerelles peuvent être mis à terre pour maintenance ou ponctuellement interdits d'accès par l'autorité portuaire. Les usagers devront alors emprunter la cale.

Dans tous ces cas, il ne sera consenti aucun dédommagement, ni réduction de tarif, ni gratuité de service.

2.1.1 - Encombrement d'un bateau

L'encombrement d'un bateau est exprimé en trois dimensions : sa longueur maximale, sa largeur au maître bau et son tirant d'eau.

2.1.2 - Tirant d'eau

Compte tenu de l'envasement des ports lié à un phénomène naturel non maitrisable, Les Ports de Loire-Atlantique, ne pourront être tenu responsables des contraintes ou des désagréments liés à ce phénomène.

2.1.3 - Dimensions retenues

Concerne les bateaux de série, de construction amateure ou pour toute modification intervenue sur un bateau en cours d'AOT :

Deux méthodes peuvent s'appliquer (la plus longue longueur sera appliquée afin de mieux coller, au plus près, du rayon d'évitage) :

1- Longueur Hors-Tout

2- En cas de désaccord ou de modifications apportées, des mesures à terre contradictoires, à la charge de l'usager, seront réalisées par le personnel du port à l'aide d'un décamètre, soit par une tierce personne validées par un huissier.

Ces mesures respecteront la procédure, validée par l'Association des Ports de Plaisance de Bretagne (APPB) associée à l'Association des Ports de Plaisance de l'Atlantique (APPA) basée sur la norme ISO 8666 – 2002, relative aux navires de dimension inférieure à 24 mètres. La procédure technique mise en œuvre pour les mesures est annexée au présent règlement.

2.1.4 – Navires hors normes

Compte tenu des contraintes techniques de ses infrastructures ou afin d'optimiser au mieux ses espaces, Les Ports de Loire-Atlantique, se réservent le droit de positionner, à des emplacements hors normes, des bateaux spécifiques, dont le gabarit ne serait pas en tout point conforme aux standards des catégories d'emplacements, selon des critères de spécificité du bateau, de manœuvrabilité, d'optimisation du parc à flot…

2.2 – Identification du navire

Le navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'identification de chaque côté de la coque et, pour les voiliers le nom du navire et le quartier d'immatriculation.

2.3 – Accès et navigation dans le port

2.3.1 – Formalités d'accès

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde doit, dès son arrivée, se faire connaitre auprès du bureau du port, en indiquant ses noms et adresse. Il devra notamment fournir une copie du carnet de francisation ou de la carte de circulation ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité.

Le titulaire de l'AOT se verra attribuer un seul badge d'accès, valable exclusivement pour le navire déclaré sur le contrat. Pour d'éventuels copropriétaires, un badge pourra être attribué sous condition tarifaire.

2.3.2 – Taille maximale

Sous réserve des places disponibles, les tailles maximales des navires de plaisances autorisés à séjourner dans le :

- **Port de Comberge** à Saint-Michel-Chef-Chef : 10 mètres, Tirant d'eau 1,10m avec Béquilles
- **Port de La Gravette** à La-Plaine-Sur-Mer : 12 mètres, TE 2,00m
- **Port de La Pointe Saint-Gildas** à Préfailles : 10 mètres et 1,30m Tirant d'Eau

sous réserve d'éventuelles dérogations émanant des Ports de Loire-Atlantique.

Pour les navires professionnels (Pêche, mytilicultures etc. – se rapprocher auprès du Commandant de Port)

2.4 – Amarrage

2.4.1 – Lieux d'amarrages et de mouillages

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux équipements disposés dans le port à cet effet. Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans l'ensemble des plans d'eau portuaires en dehors des emplacements et équipements prévus.

Toute avarie sur les installations due à un mauvais amarrage ou à un mauvais entretien des amarres reste de l'entière responsabilité du titulaire de l'AOT. Il est de la responsabilité de l'usager de vérifier régulièrement la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations. Le titulaire de l'AOT est également responsable du retrait de ses amarres, lors du départ définitif du navire du port. Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et de section suffisante par rapport aux caractéristiques du navire.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et **en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents portuaires.**

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Les pare-battages sont obligatoires sur tous les navires séjournant dans le port.

Pour des mesures de sécurité, les bureaux du port préconisent, pour les moteurs hors-bords, d'être équipés d'une protection adéquate au niveau de l'embase (hélice comprise), lorsque que l'embarcation est à son emplacement, moteur relevé (hélice hors de l'eau).

2.4.2 - Amarrage sur ligne de mouillage

Les amarres restent de la responsabilité du titulaire de l'AOT qui veillera à leur état et leur réglage, même en cas d'intervention du Syndicat mixte sur les amarres ayant pour objet de sécuriser le bateau et l'installation. Le titulaire ne devra pas modifier les équipements mis en place (bouées, chaines, bouts de liaison…) par le Syndicat mixte et devra respecter les consignes d'amarrage formulées par le bureau du port.

Pour toutes questions, sur les amarrages et types d'amarrages, rapprochez-vous du bureau du port.

2.4.3 - Amarrage des bateaux en période hivernale et lors des tempêtes

Pendant la période hivernale et lors de forts coups de vent, il convient d'apporter un soin tout particulier à l'amarrage. Cela permet de limiter les dégâts tant sur les navires que sur les infrastructures portuaires.

L'amarrage de son navire est de la responsabilité du plaisancier, néanmoins, les Ports de Loire-Atlantique souhaitent apporter des éléments d'informations et de conseils en la matière.

Voici quelques conseils que nous vous invitons à prendre en compte :

- Tenez-vous informé de la météo marine. Elle est diffusée au bureau du port, entre autres (media internet, radio etc.)).
- La vérification de l'amarrage doit se faire avant la tempête. Par vent fort, la circulation sur le ponton ainsi que les opérations d'amarrage restent très dangereuses.
- Les amarres doivent être de bonne qualité, doublées, voire triplées si vous êtes absents tout l'hiver, ou sur une période prolongée, et protégées au niveau des zones de ragage. Le diamètre doit être adapté à la taille du navire comme préconisé dans le tableau ci-dessous :

Taille du navire	Diamètre (à minima)
Inférieur à 6,00 m	8-10 mm
Entre 6,00 m et 7,50 m	10-12 mm
Entre 7,50 m et 10,50 m	12-14 mm
Entre 10,50 m et 12,00 m	14-16 mm
Entre 12,00 m et 13,50 m	16-20 mm
Supérieur à 13,50 m	20-22 mm

- L'amarrage doit être tendu sans être raide pour éviter les-à-coup.
- Les pare-battages doivent être positionnés, des deux côtés du navire et réglés à la bonne hauteur.
- Sécurisez les parties mobiles (Bômes, panneaux solaires).
- Réduisez au maximum le fardage (Tauds, capotes, bâches, voiles).

Il est également préconisé qu'un bout, d'une longueur et d'une section adaptée, soit accessible sur le navire (baille à mouillage par exemple) afin que, le cas échéant, les agents de port puissent s'en servir s'ils remarquent qu'une amarre a cédé.

2.5 – Stationnement des prames et annexes

Seules les prames et annexes bien identifiées (AXE « Nom du navire » - « N° d'immatriculation ») et en bon état sont autorisées à être stationnées dans les zones dédiés, attribuées par le bureau du port. Les annexes non identifiées pourront être mises à sec et stockées aux frais de leur propriétaire. En l'absence de déclaration de propriété dans un délai d'un mois à compter de la demande d'identification affiché au bureau du port, Les Ports de Loire-Atlantique, se réservent le droit de procéder à la cession ou destruction sans que le propriétaire ne puisse faire réclamation et demander indemnisation.

Il est interdit d'amarrer les annexes sur les pontons, sauf dérogation bureau du port. Toute annexe amarrée aux pontons pourra être mise à sec et stockée au frais de son propriétaire.

- **Port de Comberge** à Saint-Michel-Chef-Chef : 135 Emplacements disponibles
- **Port de La Gravette** à La-Plaine -Sur-Mer : 247 Emplacements disponibles
- **Port de La Pointe Saint-Gildas** à Préfailles : 183 Emplacements disponibles

Une place dans le rack pour annexe sera affectée, après demande uniquement, lors de la conclusion du contrat de mouillage. L'ancienneté étant l'ordre de priorité, les demandes sont à fournir lors du renouvellement de mouillage, ou lors du contrat, passé ce délai aucun changement ne pourra être opéré.

Toutes les annexes ne peuvent être stockées dans les racks, le bureau du port affectera un emplacement de stockage dans une zone définie au sol, **s'il reste de l'espace disponible**.

L'attribution de l'emplacement numéroté, est faite par le bureau du port.

Tout emplacement non occupé, au-delà de deux semaines, donnera droit à une redistribution à un autre usager sans que le bénéficiaire de la première demande ne puisse s'y opposer. Toute libération ou non occupation devra être déclarée au port par le bénéficiaire

Les annexes doivent portées l'inscription de l'immatriculation du bateau auxquelles elles sont rattachées précédées de « AXE ». L'annexe peut être présente sur le port, si et seulement si le navire est à son mouillage. Aucun usager ne peut s'approprier d'emplacement au sein des racks à prames.

2.5.1 – Modalités de fonctionnement de la navette

Mise à disposition d'une navette entre le quai et les postes d'amarrages

Entre le 01 mai et le 15 septembre, une navette est mise à la disposition des usagers des ports de Préfailles et de La-Plaine-sur-Mer, pour uniquement rejoindre ou quitter leur bord, sur la zone de mouillage définie.
Un calendrier de l'ouverture de la navette sera présent au bureau du port, en fonction de la hauteur d'eau.
La règle est qu'il n'y ait que le chef de bord du navire à utiliser ce service.
Cela implique que les propriétaires des navires viennent chercher leurs passagers au ponton et qu'ils les y déposent au retour.
En aucun cas, le nombre des personnes à bord y compris le pilote ne peut dépasser 5.
Par ailleurs, la navette ne doit pas être utilisée pour le transbordement du matériel encombrant ou salissant (filets, moteurs, accessoires etc…).
Enfin, le passeur a le devoir de veiller au respect des conditions du permis de navigation et du règlement d'exploitation et d'intervenir si nécessaire. Responsable et seul juge des conditions de navigation, il gère les mouvements d'embarquement et sa navigation sur la zone de mouillage en fonction notamment de la hauteur d'eau.
Pour le contacter, la VHF, canal 9, reste le moyen de communication le mieux adapté.
Les enfants seront embarqués sous la pleine et entière responsabilité d'un adulte accompagnateur.
Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour tous.

La présentation du support d'accès à la navette est obligatoire à chaque passage.

Procédure si

- **Pas de navette au ponton** : le passeur est déjà en rotation et revient (attente variable suivant l'heure et l'éloignement). Suivant la zone desservie, l'attente peut être très variable.
- **Navette présente au ponton** : il est possible que l'agent portuaire soit occupé avec un usager, ou par manque de demande et (ou) par mauvais temps, le passeur soit à l'abri dans le bureau du port ou en surveillance sur l'espace portuaire.

  Dans ce cas, appeler le bureau du port (09.71.26.14.08 PSG ou 09.64.43.98.17 LPM), VHF canal 9 ou venir le chercher.

2.6 - État des navires

En cas d'absence prolongée, l'usager devra prévenir le bureau du port et fournir si c'est le cas les coordonnées du gardien du navire ou la personne à contacter en cas d'urgence.

2.6.1 - Obligation générale d'entretien

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en permanence en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité, tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'usager est tenu d'assurer la maintenance de son navire et notamment les points d'amarrage de celui-ci

Le navire doit être régulièrement caréné

, les œuvres-vives du navire doivent être exempt de mousse, algues, herbes et de détritus. Le titulaire de l'AOT peut être mis en demeure, par courrier ou par mail, afin d'effectuer les travaux d'entretien et de son navire.

À défaut d'entretien du navire, et en prévention de la qualification d'état d'épave, l'exploitant se réserve le droit de résilier de manière anticipée l'autorisation d'occupation de l'emplacement en application de l'article 6.4 du présent règlement.

2.6.2 - Alarmes de navire

Le bureau du port doit avoir été informé, par les usagers, des navires disposant d'une alarme et de la marche à suivre en cas d'alarme intempestive.

2.6.3 - Navires à l'état d'abandon

Si les Ports de Loire-Atlantique constatent qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, son propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence la personne qui en a la garde, seront mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du navire.

2.6.4 - Navires à l'état d'épaves

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, son propriétaire ou la personne qui en a la garde est tenu de le faire enlever ou déplacer après avoir obtenu l'accord du Syndicat mixte sur le mode d'enlèvement, et les délais qui lui sont impartis pour y procéder.

2.6.5 - Conséquences du non-respect des dispositions relatives au bon entretien et aux situations

Si cela n'a pas été réalisé dans le délai imparti ou à défaut de manifestation du propriétaire, Les Ports de Loire-Atlantique, ou toute autre société qu'ils auront mandatée procéderont à la mise hors d'eau du navire, **aux frais, risques et périls du propriétaire** sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

2.6.6 - Navires visiteurs en avarie

Lorsqu'un navire visiteur arrive au port en avarie entrainant une manœuvrabilité restreinte (moteur, gréements.) et/ou remorqué, le bureau du port lui désignera un emplacement. Le plaisancier bénéficiera d'un délai de 48 heures pour réparer son navire, au-delà, le tarif visiteur en vigueur lui sera appliqué.

III - CONDITIONS D'UTILISATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES

3.1 - Terre-plein de la Pointe Saint-Gildas, Préfailles

- La Pointe Saint-Gildas, Préfailles

Le stationnement des dériveurs et multicoques est assuré sur le terre-plein principal entre le bureau du port et l'aire de carénage. Le terre-plein secondaire, occupé prioritairement par l'école de voile, sera utilisé en cas de saturation du terre-plein principal en période estivale, cette gestion est assurée par le bureau du port. Les dériveurs et catamarans n'étant pas en état de navigation, ou totalement inactifs, pourront être positionnés sur le terre-plein secondaire, validée par le bureau du port. Les propriétaires concernés seront préalablement informés.

Les multicoques seront positionnés sur le terre-plein principal en application des critères suivants :

- Les bateaux de l'école de voile : en vis-à-vis, de part et d'autre du terre-plein, du côté de l'aire de carénage
- Les plus grands bateaux : côté du plan d'eau (coté Est), les places étant plus profondes

Pour les multicoques, dont le hissage et l'affalage des voiles doivent se faire sur la grande cale, ces opérations devront être réalisées le plus rapidement possible et de manière à limiter au maximum la gêne à la manutention des autres bateaux.

- La Gravette et Le Cormier, La plaine sur Mer

Prendre attache avec le bureau du port de La Gravette

Pour l'amarrage et la sécurisation de ces embarcations, vous pouvez prendre attache avec le bureau du port.

3.2 - Cales de mise à l'eau des 3 ports

Les ports disposent de cale permettant la mise à l'eau ou à sec des bateaux. Elles donnent lieu à la perception d'une redevance selon le tarif applicable.

L'utilisation de la cale ne confère aucun droit sur :

- L'occupation des terre-pleins
- Les emplacements sur le plan d'eau
- L'usage des installations portuaires

L'échouage sur les cales est autorisé pour effectuer de menus travaux d'entretien (changer une anode, enlever un bout d'une hélice) qui n'engendrent aucun rejet de toute sorte dans l'environnement. **Il reste toutefois soumis à autorisation expresse du bureau du port**. Le propriétaire ou la personne ayant le gardiennage du navire doit s'assurer des bonnes conditions de sécurité et de fiabilité de son calage.

Les cales de mises à l'eau sont exclusivement réservées à la mise à l'eau et mise à terre des embarcations et véhicules nautiques motorisés (VNM).

Tout stationnement de navires, VNM ou véhicules, sur la cale de mises à l'eau, est strictement interdit.

Les usagers ne peuvent utiliser la cale de mise à l'eau que pour la durée des opérations de mise à l'eau ou de mise à terre des navires et VNM.

Durant les opérations de mise à l'eau ou mise à terre des embarcations et VNM, l'usager veillera à ce que la remorque reste attachée au véhicule ainsi qu'au calage de son véhicule.

Dans le cas où deux plaisanciers seraient amenés à utiliser la cale simultanément (principalement à Comberge et La Gravette), la priorité sera donnée au plaisancier souhaitant mettre son embarcation ou VNM à terre.

- Pour le port de La pointe Saint-Gildas :

Afin de ne pas gêner la manutention des autres bateaux, il est strictement interdit de stationner, sur les cales et la rampe d'accès à la grande cale, pour effectuer des opérations préalables à la mise à l'eau ou consécutives à la sortie de l'eau d'un bateau. Ces opérations doivent être impérativement réalisées sur la zone « Arrêt limité 20 minutes »

- Mytiliculteurs, Ostréiculteurs de La Gravette :

Un accès privilégié leur sera accordé lors de leur mise à l'eau et sortie d'eau, environ 03 heures avant la Basse Mer et 2 heures après la Basse Mer.

Toute mise à l'eau et sortie d'eau sera interrompu pour leur faciliter l'accès à la cale.

3.3 - Cale de carénage du port de Comberge, Saint-Michel-Chef-Chef et de La pointe St Gildas à Préfailles

Le stationnement sur l'aire de carénage doit faire l'objet d'une réservation auprès du bureau du port. Le jour et l'heure de l'opération sont programmés à cette occasion, après désignation du client, du navire et de ses caractéristiques, de l'opération envisagée et en fonction des marées et des conditions météorologiques. Toute utilisation de cet espace, que ce soit pour le carénage et pour aussi pour toute autre opérations, doit faire l'objet d'une réservation auprès du bureau du port.

Les agents du port se réservent le droit de modifier le planning des programmations, notamment en cas de condition météorologique défavorable ou d'avarie touchant un navire nécessitant une intervention d'urgence.

Le bureau du port a le droit de refuser l'admission sur la cale de carénage d'un navire en raison, soit de sa dimension, soit de son état, soit de la fourniture de renseignements incomplets ou manifestement erronés, soit pour manque d'emplacement disponible.

3.5 - Fêtes et manifestations

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans la délimitation de la concession portuaire et dans les passes navigables, sauf en cas de fêtes, compétitions sportives ou entraînements, autorisés par Les Ports de Loire-Atlantique,

Les organisateurs de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions formulées par Les Ports de Loire-Atlantique, les équipes du port pourront demander temporairement le déplacement du navire, en fonction des besoins d'organisation du plan d'eau ou des programmes de régates ou d'animations. Il sera alors proposé à l'usager un autre emplacement dans son port d'attache ou un emplacement dans l'un des autres ports de la régie des Ports de Loire-Atlantique. Cela ne donnera pas lieu à de dédommagement.

En cas d'absence du propriétaire et de contacts infructueux avec celui-ci, Les Ports de Loire-Atlantique, pourront déplacer le navire, à sa guise, sous sa propre responsabilité. À l'inverse, l'usager ne peut pas changer d'emplacement à sa convenance.

3.6 - Publicité dans le port

À l'intérieur du périmètre portuaire, toute publicité, quelle qu'en soit la forme ou l'emplacement, est soumise au respect des dispositions du code de l'environnement et des règlements locaux de publicité.

Toutefois, aucune publicité n'est admise ni sur les plans d'eau ni à terre à proximité immédiate de ceux-ci, sauf autorisation expresse accordée par les Ports de Loire-Atlantique.

IV - RÈGLES ENVIRONNEMENTALES, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4.1 - Rejets, dépôts et perte de matériel

D'une manière générale les usagers devront respecter les règles et usages en matière de protection de l'environnement. Une attention particulière doit être portée sur les points suivants : des points de collecte sont mis à la disposition des usagers afin d'assurer le tri des déchets. Les bidons d'huiles et les déchets souillés ne peuvent être déposés que dans les réceptacles prévus à cet effet. Aucune fusée de détresse ne doit être déposée dans les poubelles. Tout dépôt d'ordures illicite est passible d'une amende (Article R634-2 du Code Pénal). Le rejet, dans le bassin, des eaux noires est interdit sous peine de poursuites. L'usage des sanitaires du bateau, dans le bassin, est interdit si le bateau n'est pas pourvu d'une réserve à eaux noires, qui devra être vidangée aussi fréquemment que nécessaire, en fonction de son utilisation.

Il est strictement interdit de jeter des déchets polluants par-dessus bord et fortement déconseillé de jeter des matières organiques qui attirent les oiseaux marins et autres ..., sources de dégradations et de salissures sur les bateaux.

Des bornes eau et électricité sont mises à la disposition des usagers sur les quais, il est demandé aux utilisateurs de respecter le matériel et de veiller aux économies d'énergie et des fluides.

4.2 – Carénage

Les opérations de carénage des navires ne peuvent être réalisées que sur les zones dédiées.

L'utilisation de l'aire de carénage est soumise à une redevance.

Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le lavage des véhicules.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra chaque jour laisser l'espace utilisé propre et dégagé de tous déchets et matériels.

Les utilisateurs de l'aire de carénage doivent se conformer aux règles d'utilisation prescrites par le bureau du port.

Il est interdit de modifier les installations mises à disposition sur le site. Aucun matériel n'étant fourni, l'utilisateur est tenu effectuer son carénage avec le matériel lui appartenant. Les équipements de raccordement électrique (220V, 16A et 360V, 32A) et tuyau d'eau restent à la charge de l'utilisateur et doivent être aux normes en vigueur et en bon état.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra chaque jour laisser l'espace utilisé propre et dégagé de tous déchets et matériels.

L'usager s'engage à alerter le bureau du port, sur les produits dangereux qu'il pourrait être amené à utiliser et les mesures de prévention mises en place, un plan de prévention pourra éventuellement être rédigé et l'usager devra s'y conformer.

Il est interdit de modifier les installations mises à disposition sur le site.

4.3 - Surveillance

Les agents portuaires n'ont pas vocation à assurer la surveillance des biens et des personnes.

4.4 – Sécurité

La fréquentation de l'univers portuaire requiert le plus grand respect des règles de sécurité sur l'ensemble des espaces (bureau des ports, sanitaires, digues, pontons, terre-pleins, bassins...),

Afin de faciliter la circulation piétonne sur les pontons, chaque usager s'engage à ne pas obstruer le passage (veiller à ranger les tuyaux d'eau et/ou les câbles électriques après usage, à stocker les annexes dans les racks ou espaces prévus à cet effet ...),

Pour des raisons de sécurité, il est vivement recommandé, de porter *un vêtement de flottabilité intégré* ou un *gilet de sauvetage* lors de leur navigation.

Le port d'un gilet de sauvetage est obligatoire pour les utilisateurs de prames et annexes.

L'accès aux cales ainsi qu'aux infrastructures de plaisances doivent être dégagés. En aucun cas, un véhicule ne peut stationner le long des quais ou au niveau des cales de mise à l'eau. Tout véhicule, en état d'infraction, se verra verbalisé et pourra être retiré par la fourrière.

Il est demandé aux usagers des cales de veiller à sécuriser leur remorque afin d'éviter tout décrochage,

La sécurité, la vitesse et les priorités de navigation dans le port sont réglementées par les règlements particuliers de police (RPP) des ports en régie et consultables au bureau du port ou, à défaut au siège du Syndicat mixte.

La baignade et la pêche sont strictement interdites dans l'enceinte portuaire. Une tolérance sera accordée pour la pêche (CF RPP). La plongée, afin d'assurer une intervention sur les parties immergées du bateau, est tolérée à condition que le plongeur soit accompagné d'une personne à bord qui assurera sa sécurité. Le bureau du port doit être prévenu des interventions de plongée.

V - RÈGLES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

5.1 - Règles relatives à l'occupation du domaine

5.1.1 – Les autorisations d'occupation temporaire

Les autorisations d'occuper un emplacement sont délivrées par Les Ports de Loire-Atlantique, sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Ces autorisations prendront la forme d'un acte unilatéral.

En conséquence, l'usager ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit à l'occupation et au maintien dans les lieux.

L'autorisation n'est pas transmissible, ni cessible, ne peut faire l'objet d'une mise en gage et plus généralement d'aucune opération relative aux droits réels et n'est en aucun cas attachée au bateau.

5.1.2 – Gestion dynamique

Le principe de la gestion dynamique est d'optimiser l'occupation des emplacements, en facilitant la communication entre le locataire et les services portuaires. Cette période se situe entre le 1er juin et le 31 août. Le titulaire d'une AOT est intéressé financièrement, lorsqu'il libère son emplacement et que celui-ci est attribué à un occupant temporaire.

D'un point de vue pratique, le locataire informe, au minimum 30 jours avant, par mail ou courrier, les services du bureau du port, de la période précise pendant laquelle son emplacement sera libéré. Les services des Ports de Loire-Atlantique attribuent alors cet emplacement à un occupant temporaire.

En cas d'absence d'information sur l'occupation de l'emplacement,

Le titulaire de l'emplacement bénéficiera d'une réduction de 10 % par mois libéré, sur la redevance de l'année en cours.

5.1.3 Copropriété

En cas de copropriété du navire, l'acte de francisation du navire ou tout document officiel précisant les différents propriétaires ainsi que leur pourcentage de propriété doit être présenté au Syndicat mixte. Le titulaire de l'AOT doit être détenteur d'au moins 30% des parts du bateau. Seul le titulaire de l'AOT (personne physique ou morale) bénéficie de droits sur un emplacement annuel.

Si le co-propriétaire, titulaire de l'AOT, cède tout ou partie de ses parts seul le copropriétaire disposant de la copropriété effective à 50% depuis quatre ans minimums pourra bénéficier de l'emplacement.

En cas de changement de copropriétaire ou de création d'une copropriété en cours d'AOT pour un titulaire unique, le titulaire de l'AOT s'engage à respecter les dispositions de l'article 5.1.1 du présent règlement.

5.2 - Durée des AOT stationnements bateaux

5.2.1 – Plaisance

Les AOT sont accordées pour une durée maximum d'un an coïncidant avec l'année civile. Elles peuvent être renouvelées à l'initiative des Ports de Loire-Atlantique sur demande expresse du plaisancier mais sans que ce renouvellement ne soit un droit.

Des AOT hebdomadaires, mensuelles, saisonnières pourront être établies lors de séjours inférieurs à une année. L'échéance finale des différentes AOT annuelles ne pourra pas dépasser le 31 décembre de l'année en cours. La grille tarifaire applicable à l'usage des équipements est définie sur les plaquettes des tarifs.

En aucun cas, il n'y a tacite reconduction des AOT. À l'échéance de la période initiale de l'AOT, il appartient au plaisancier de demander le renouvellement de son AOT pour pouvoir bénéficier d'un emplacement. Le formulaire de renouvellement sera impérativement accompagné d'une copie du titre de navigation (acte de francisation ou carte de navigation pour les navires français) ainsi que d'une attestation d'assurance en cours de validité lors de la demande de l'AOT.

5.2.2 – Professionnelle

Les AOT sont accordées pour une durée d'une année civile aux usagers professionnels.

Il est fait application notamment des articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

5.3 - Répartition des emplacements

Les emplacements sont classés par groupes et par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limités dans chaque catégorie et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à une autre catégorie de gabarit. Sauf accord préalable du bureau du port.

Le Syndicat mixte ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

Tout contrevenant s'exposera aux sanctions prévues à l'article 9.1.3 du présent règlement.

Le nombre d'emplacements indiqué ci-dessous est donné à titre d'information. Il peut varier en fonction des conditions d'exploitation et des différents projets d'aménagement.

5.3.1 - Port de Comberge, Saint-Michel-Chef-Chef

- 133 Emplacements à occupation permanente, sur ligne de mouillage en embossage

5.3.2 - Port de la Gravette et du Cormier, La Plaine-sur-mer

- Emplacements à occupation permanente sur ligne de mouillage : 253 en évitage et 37 en embossage
- Emplacements sur ponton à occupation permanente : Trois à cinq emplacements sont réservés aux annexes des professionnels.
- Emplacements pontons réservés aux arrêt-minute.

Le port du Cormier comporte 30 emplacements sur bouées. Ces emplacements sont utilisables du 1er avril au30 septembre. En dehors de cette période, le Syndicat mixte ne peut être tenue pour responsable des éventuels dommages subis sur les bateaux ou annexes s'y étant amarrés.

5.3.3 - Port de la Pointe de Saint-Gildas, Préfailles

Emplacements à occupation permanente sur ligne de mouillage : 74 évitages + 2 visiteurs et 1 échouage – et 214 embossages Emplacements ponton réservés aux arrêt-minute. Une tolérance de 24 heures peut être admise dans le cadre d'intervention technique sur le bateau afin d'éviter une sortie de l'eau. Cette tolérance est avant tout soumise à l'avis de l'agent portuaire en fonction des places disponibles.

5.3.4 - Emplacements réservés aux arrêts minute

Les emplacements « Arrêt-Minute » sont réservés à l'embarquement et au débarquement des personnes et du matériel, ou en cas de panne (après avoir prévenu le bureau du port). Son utilisation est limitée dans le temps et ne doit pas excéder 15 minutes.

Toute utilisation de l'arrêt-minute supérieure à 15 minutes doit être signalée à l'agent du port en service afin de savoir s'il y a possibilité de rester au-delà.

Le propriétaire du bateau stationné à l'arrêt minute, doit rester dans l'enceinte des infrastructures durant le stationnement de son bateau à l'arrêt-minute, afin de pouvoir déplacer son bateau, en cas de besoin.

Ce ponton ne peut servir en aucun cas d'emplacement de stationnement permanent. Tout bateau s'y trouvant sans autorisation sera déplacé par l'autorité compétente sur une place d'escale et facturé en fonction du temps passé sur cette place.

Une bouée numérotée est attribuée à un navire et à un utilisateur pour toute la saison, toute autre personne non autorisée ne peut s'y amarrer, sauf dans le cadre de la gestion dynamique, avec autorisation au préalable des Ports de Loire-Atlantique. Il est par conséquent interdit pour le détenteur d'un mouillage de louer son mouillage, d'y amarrer un navire autre que celui déclaré sur le contrat ou d'autoriser une tierce personne à utiliser celui-ci.

Les mouillages sont attribués en fonction de la taille et du type de navire. Les bateaux sont regroupés dans 07 catégories qui correspondent à des emplacements bien définis et délimités.

Lorsque le navire est utilisé, les annexes sont amarrées sur la bouée du mouillage correspondant. Une fois le navire retourné sur son mouillage, les annexes doivent être remontées par la cale. Elles doivent être rangées dans les espaces réservés à cet effet, dont le numéro d'emplacement personnel est attribué à chacun en début d'année.

En cas de non-respect des règles mentionnées dans le présent article ou de non-règlement complet du mouillage attribué, le renouvellement du mouillage pour l'année suivante sera refusé.

Les Ports de Loire-Atlantique, se dégagent de toute responsabilité civile et pénale quant à un accident corporel d'un plaisancier embarquant ou débarquant de son annexe à même les enrochements.

5.4 – Attribution des emplacements

5.4.1 - Autorité attributrice

Les Ports de Loire-Atlantique, attribuent les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement. Ils répartissent ces emplacements en catégories dont chacune correspond à une plage de gabarit des bateaux qui peuvent être amarrés ; cette répartition est établie sous sa seule autorité.

Elle peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager pour les motifs de l'article 9 du présent règlement. Lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, les titulaires d'AOT peuvent se voir attribuer un emplacement différent, sans que l'usager ne puisse demander remboursement ou réclamation, mais dans la même catégorie de gabarit que celui attribué lors de la délivrance de l'AOT ; le déplacement du navire demeure sur la responsabilité du propriétaire du navire.

5.4.2 – Occupation des emplacements

À notification de la mise à disposition de l'emplacement qui lui est affecté le titulaire de l'AOT s'engage à occuper l'emplacement selon les modalités du présent règlement, ainsi que d'avertir le bureau du port de son arrivée et /ou de son départ 48h à l'avance.

Le titulaire de l'AOT restera le seul interlocuteur des Ports de Loire-Atlantique, pour tout ce qui sera relatif au stationnement du bateau et sa sécurité, pendant toute la durée de l'AOT. Les communications et notifications des Ports de Loire-Atlantique, sont valablement faites par courrier postal ou électronique, par SMS ou MMS à l'adresse, au numéro de téléphone ou à l'adresse électronique communiquée par le titulaire.

Sous réserve des dispositions de l'article 5-1-3 du présent règlement relatif à la copropriété, la vente du navire dont le propriétaire est titulaire de l'AOT n'entraine aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur.

IMPORTANT : En aucun cas, l'AOT ne pourra être considéré comme un contrat de gardiennage. Le navire et partie de navire (moteur amovible ou non ou tout autre accessoire) ne sont donc pas confiés au Syndicat mixte pour gardiennage ; il appartient donc au propriétaire du navire de prendre toutes les mesures que lui semble nécessaire pour assurer la sauvegarde de ses biens.

5.4.3 – Absence

Le titulaire de l'AOT devra informer le bureau du port de toute absence de plus de deux nuits consécutives.

Sans information préalable, toute place libérée pendant plus de deux nuits consécutives peut être utilisée par les Ports de Loire-Atlantique pour y stationner le bateau d'un autre usager. Le titulaire de l'AOT informera le bureau du port au moins 02 jours avant le retour de son bateau dans l'enceinte portuaire. Dans le cas contraire, si l'emplacement n'est pas disponible, le bureau du port le positionnera sur un emplacement visiteur pour une période indéfinie, dans l'attente de libération dudit emplacement.

5.4.4 – Responsabilité des usagers

a) Les plaisanciers

L'usager plaisancier s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

Le plaisancier s'engage à ne pas louer son navire sur une période correspondant à celle de l'autorisation qui lui a été délivrée, ni sur une période qui dépasserait la durée de l'autorisation.

Les sociétés civiles devront fournir un extrait de Kbis de moins de trois mois que lequel figurera le nom du contractant.

b) Les professionnels

L'usager professionnel s'engage à n'occuper l'emplacement que pour la finalité professionnelle conforme à l'objet social de sa société à l'exclusion de tout autre usage professionnel ou privé.

c) Exclusivité

L'emplacement est exclusivement réservé au bateau déclaré dans les conditions prévues ci-dessus.

Seuls les professionnels peuvent temporairement inter changer leurs emplacements propres pour leurs seuls bateaux et dans le respect des limites des gabarits appropriés ; ils ne peuvent échanger leurs emplacements avec ceux d'autres professionnels ou ceux de plaisanciers.

5.5 – Modifications des autorisations d'occupation du domaine

5.5.1 – Changement de gabarit

Dans le cas où des modifications de gabarit sont apportées en cours d'AOT :

- Si le gabarit du bateau reste dans la catégorie de l'emplacement, une mesure contradictoire sera réalisée dans les conditions de l'article 2.1 du présent règlement et une nouvelle tarification sera appliquée.
- Si le gabarit du bateau sort de la catégorie de l'emplacement, après mise en demeure imposant le retour du gabarit dans la catégorie tolérée sur cet emplacement, l'article 9.1.3 du présent règlement s'appliquera.

5.5.2 - Changement de navire

Dans le cas de changement de navire, il est expressément demandé à l'usager de formuler une demande écrite, (mail ou courrier postal), auprès du bureau du port **avant** de procéder à l'acte d'achat. Il pourra être envisagé de reconduire le poste d'amarrage dans le cas où le nouveau navire soit de dimensions identiques ou reste dans la même catégorie.

Dans le cas où un usager souhaite remplacer son navire par un nouveau de catégorie différente, une demande sera formulée dans ce sens auprès du bureau du port qui en étudiera la faisabilité technique en fonction du poste attribué et des disponibilités sur les plans d'eau. Dans le cas d'une réponse positive, le gestionnaire du navire devra transmettre sans délais la copie des documents officiels ainsi que l'assurance en cours de validité du navire. La cotisation due correspondra à la catégorie du mouillage attribuée.

5.5.3 – Copropriété

En cas de copropriété du navire, l'acte de francisation du navire ou tout document officiel précisant les différents propriétaires ainsi que leur pourcentage de propriété doit être présenté au bureau du port.

5.6 - Les escales et séjours à courtes durées

5.6.1 - Règles générales

Les visiteurs faisant escales occupent temporairement un emplacement libre qui leur est attribué par le bureau du port lors de leur entrée au port.

Sauf péril à reprendre la mer, ils doivent quitter leur emplacement sans délai à la première demande des Ports de Loire-Atlantique, faute de quoi il est procédé à leurs risques, périls et frais à l'enlèvement de leur bateau.

Ils sont redevables de la redevance au tarif en vigueur qui leur est applicable dès leur accostage sur un emplacement et payable d'avance. Les visiteurs sont soumis à toutes les dispositions générales du présent règlement.

Toute descente à la cale sera facturée.

5.6.2 - Escale à la journée

Sont considérés comme visiteurs à la journée qui restent une nuit au port, les usagers non bénéficiaires d'une AOT pour un emplacement déterminé du port.

5.6.3 - Escale hebdomadaire

Sont considérés comme visiteurs hebdomadaire qui restent 6 nuits consécutives au port, les usagers non bénéficiaires d'une AOT pour un emplacement déterminé du port.

5.6.4 - Visiteurs mensuels

Modalités :

- Sont considérés comme visiteurs mensuels les usagers susceptibles d'occuper pendant plus de 30 jours consécutifs un emplacement non déterminé.

- Peuvent prétendre à ce statut les usagers ayant obtenu une confirmation écrite du bureau du port de plaisance.
- La mise à disposition d'un emplacement non déterminé, appartient aux Ports de Loire-Atlantique et résulte des disponibilités d'exploitation.
- Cette mise à disposition peut-être à tout moment remise en cause par les Ports de Loire-Atlantique en respectant un préavis de 2 jours francs.
- Les attributions s'effectueront en fonction des catégories disponibles.
- L'usager Visiteur Mensuel souhaitant mettre un terme à son statut en informera expressément le bureau du port par écrit. Il sera mis fin à son autorisation dans un délai minimum de 7 jours à compter de la réception de cet écrit.

5.7 - Liste d'attente

Les Ports de Loire-Atlantique, tiennent à jour 1 liste d'attente par port sur laquelle s'inscrivent des candidats pour une catégorie ~~de~~ gabarit déterminée.

5.7.1 - Formalités d'inscription sur liste d'attente

L'inscription sur liste d'attente se fait à l'aide d'un formulaire, au nom du propriétaire ou du futur propriétaire et par navire, auprès de chaque bureau du port, précisant les caractéristiques du navire. Elle doit être remplie et accompagnée des documents du navire.

L'inscription sera confirmée et effective après réception du paiement aux tarifs en vigueur.

L'inscription est individuelle et personnelle et ne vaut que pour un navire et pour une catégorie déterminée.

La date d'inscription d'origine génère le rang dans l'une des catégories de gabarit.

Seules les candidatures de personnes morales ou physiques majeures sont recevables

Les copropriétaires d'un bateau, non titulaires d'une AOT à titre individuel, peuvent figurer sur la liste.

5.7.2 - Publicité des listes d'attente

Les listes d'attente sont consultables dans chaque bureau du port. Conformément à la règlementation en vigueur, les plaisanciers pourront y consulter leur place.

5.7.3 - Date de validité de l'inscription

L'inscription sur chaque liste est valable pour l'année civile en cours et est renouvelable par écrit sur demande expresse adressée au gestionnaire du port avant le 31 décembre de chaque année faute de quoi, l'inscription n'est pas maintenue dans la liste.

5.7.4 - Maintien sur la liste d'attente

Les Ports de Loire-Atlantique procèdent annuellement à l'actualisation des informations relatives aux inscrits sur les listes avant le 31 décembre.

Pour sa réinscription sur la liste d'attente, tout candidat peut, soit procéder à sa réinscription volontaire tous les ans, soit par l'envoi d'un courrier accompagné du formulaire, soit en remplissant un document au bureau du port contre récépissé moyennant une rémunération facturable aux tarifs en vigueur. La réinscription sera confirmée et effective après encaissement du paiement.

5.7.5 - Radiation des listes et pénalités

Les inscrits peuvent demander leur radiation à tout moment par mail ou courrier adressée au bureau du port.

Faute d'avoir accompli sa réinscription, avant le 31 décembre le candidat sera automatiquement radié.

5.7.6 - Règles de priorité

Les Ports de Loire-Atlantique attribuent chaque AOT disponible en fonction de l'ancienneté d'inscription du demandeur dans la catégorie.

Ils ne sont pas tenus d'attribuer un emplacement devenu disponible si elle entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

VI - REDEVANCE

6.1 – Exigibilité

L'occupation d'un emplacement donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la Régie du Syndicat mixte. L'obtention d'un emplacement ou d'une AOT rend la redevance exigible dès la date de mise à disposition de l'emplacement que celui-ci soit occupé ou non.

En cas de résiliation anticipée de l'AOT annuelle à l'initiative du Syndicat mixte et pour un motif d'intérêt général, le remboursement des droits de port se fera au prorata temporis.

En cas de travaux ou d'opérations de maintenance et d'entretien apportant une gêne à la navigation dans le port, ou interdisant tout entrée ou sortie du port, le gestionnaire du port informera les usagers du port bénéficiant d'un contrat annuel, de l'importance des travaux, ainsi que la durée de la gêne à la navigation ou de l'interdiction de toute entrée ou sortie du port.

L'usager est informé qu'aucune indemnité ne lui sera versée, en raison de la restriction d'accès du port.

En cas de travaux nécessitant la dépose de tout ou partie du plan de mouillage, le gestionnaire du port pourra demander à l'usager de procéder par ses soins, à l'enlèvement de son navire, et à défaut, à ses frais, pour une durée déterminée, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'usager.

6.2 – Tarifs

Les redevances d'occupation sont appliquées selon un barème tarifaire voté annuellement et approuvé par le comité syndical.

6.3 - Modalités de paiement

La redevance annuelle et haute saison est payable, par avance et par titre de paiement, auprès du trésor public.

Les autres redevances et prestations techniques sont payable le jour même au bureau du port.

Les Ports de Loire-Atlantique s'autorisent à refuser l'accès au port, en cas de non-paiement.

6.4 - Résiliation

6.4.1 - A l'initiative des Ports de Loire-Atlantique

Le Syndicat mixte peut :

- Résilier sans indemnité et avant leur terme les AOT accordées,
- Exclure du port les visiteurs,

Pour les motifs suivants :

a) - Pour motif d'intérêt général

La résiliation motivée est notifiée à l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à un mois.

b) - Pour défaut de paiement de la redevance

À l'expiration du délai de paiement du titre de recette émis, le Syndicat mixte peut résilier l'AOT objet de la redevance non payée avec un préavis d'un mois après mise en demeure demeurée infructueuse.

c) - Pour usage fautif ou abusif

Sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :

- L'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,
- L'amarrage et la navigation d'un bateau qui ne serait pas en mesure de naviguer par ses propres moyens hors situation d'avarie avérée,
- L'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la sécurité, la salubrité du port, de l'environnement ou les autres usagers,
- Un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
- L'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé dans les conditions prévues à l'article 5.4.
- Le non-respect du présent règlement et du règlement particulier de police,
- Le défaut de remise des documents prévus par le contrat,
- La non-déclaration d'usage collaboratif du bateau,
- Un comportement qui porterait atteinte au bon esprit du port ou irrespectueux vis-à-vis du personnel portuaire ou de ses usagers (propos inappropriés visant l'intégrité des personnes, insultes, menaces…). Le comportement fautif est constaté par les agents du Syndicat mixte,
- Défaut d'entretien du navire.

La résiliation de l'AOT pour ce motif prendra effet de plein droit après un préavis de deux mois signifiés par lettre recommandée avec accusé réception.

d) - Décès du titulaire de l'AOT

En cas de décès du titulaire ou du contractant de la société civile, les ayant droits ou les copropriétaires devront libérer l'emplacement dans un délai de 6 mois arrondis au semestre supérieur.

En cas d'absence de déclaration du décès, dans un délai de 6 mois, les ayant droits ou les copropriétaires seront redevables des frais de stationnement sur la base du tarif mensuel, à compter de la date du décès.

6.4.2 – A l'initiative du titulaire de l'AOT

Une fois l'emplacement et ou l'accès à la cale attribué par Les Ports de Loire-Atlantique et accepté par l'usager (c'est à dire contrat signé), la redevance correspondante est due dans son intégralité quel que soit le temps pendant lequel l'emplacement et / ou l'accès cale est réellement occupé/utilisé ou non, par l'usager.

La résiliation anticipée de l'autorisation annuelle ne peut être prise en compte qu'à réception d'une demande de résiliation écrite, datée et signée du titulaire de l'autorisation.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation annuelle et quel qu'en soit le motif, un délai de préavis d'un mois plein sera appliqué. Le mois de préavis prend effet au premier jour du mois qui suit la réception du courrier ou du dépôt de la demande auprès des services du port. L'usager devra procéder à l'enlèvement du navire à la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Le titulaire de l'AOT ne bénéficiera d'aucun remboursement. Le syndicat Mixte s'autorise toutefois à examiner les demandes de remboursement correspondant à des situations exceptionnelles et motivées.

6.4.3 - Obligations découlant de la fin anticipée de l'AOT

La résiliation devra être suivie de l'enlèvement du navire par le titulaire de l'autorisation. À défaut d'enlèvement du navire, l'exploitant se réserve le droit de déplacer le navire après mise en demeure préalable adressée au propriétaire du navire ou son représentant à l'adresse mentionnée sur l'autorisation.

Les Ports de Loire-Atlantique ne pourront être tenus pour responsable, en cas de changement d'adresse du propriétaire du navire qui n'aurait été pas signifié par mail au bureau du port. En cas d'occupation prolongée irrégulière, l'exploitant appliquera la redevance au tarif journalier. Le propriétaire du navire se verra également appliquer les pénalités ou les frais selon les tarifs en vigueur sans préjudice de la contravention qui pourra être

éventuellement dressée à leur encontre ainsi que des frais de recouvrement en raison de l'ouverture d'une procédure de recouvrement par voie d'huissier de justice.

VII - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1 - Police portuaire

Les usagers sont soumis au règlement particulier de police des ports.

Lorsque les Ports de Loire-Atlantique procèdent à l'enlèvement d'un bateau, l'opération est réalisée aux risques et périls du propriétaire et à ses frais. Le bateau est entreposé à sec sur un emplacement choisi par le Syndicat mixte et aux frais du propriétaire.

7.2 – CLUPP

Il est constitué un comité local des usagers des ports de plaisance pour chacun des 3 ports gérés en régie directe par les Ports de Loire-Atlantique. Les membres qui peuvent y adhérer sont :

- ⇨ les plaisanciers titulaires d'un contrat d'amodiation ou de garantie d'usage annuel, de poste d'amarrage et de mouillage,
- ⇨ les bénéficiaires d'un titre de location supérieur à 6 mois délivré par le gestionnaire du port,
- ⇨ les titulaires d'un abonnement annuel à la cale de mise à l'eau.

L'inscription n'est pas automatique, et se fait lors du renouvellement du contrat d'abonnement, assujettis des justifications appropriées. La liste est tenue à jour par le gestionnaire du port. L'adhésion est gratuite.

Les Ports de Loire-Atlantique organisent des élections, au sein de chacun des ports, tous les 5 ans, selon la fin des mandats des membres élus titulaires et suppléants aux conseils portuaires.

Les Ports de Loire-Atlantique convient les membres du CLUPP annuellement.

7.3 - Solidarité maritime

Le Syndicat mixte pourra solliciter chaque usager titulaire d'un emplacement à l'année, pour le versement de don à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) afin d'entretenir les vedettes de sauvetage chargée des interventions au profit des plaisanciers en avarie.

VIII - APPLICATION DU RÈGLEMENT

8.1 – Publication

Le présent règlement est publié sur le site internet des Ports de Loire-Atlantique et affiché dans les bureaux du port ; à compter de son approbation une copie est annexée aux documents octroyant les nouvelles AOT ou renouvelant les anciennes.

8.2 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 01 mai 2022 sous réserve du jour de la publication, il est dépourvu d'effet rétroactif.

8.3 – Délai

Les délais sont décomptés en jours francs à compter de la première présentation de la lettre recommandée ou de réception du courriel.

8.3 - Différends

Les différends entre les usagers et le Syndicat mixte peuvent être réglés par conciliation amiable, à défaut ils sont de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

Annexe 1 : plans des espaces plaisance gérés en régie directe par le Syndicat mixte

LA PLAINE sur MER
Limites administratives des ports
N
W
E
S
LA_GRAVETTE
Créé le 14/04/2010

PREFAILLES
Limites administratives des ports
N
W
E
S
LA_POINTE_SAINT_GILDAS
Créé le 14/04/2010

Annexe 2 : note technique pour la mesure des navires

Référence : Norme Iso 8666 d'octobre 2016

Exigence générale des mesures longitudinales :

Les longueurs d'un bateau doivent être mesurées parallèlement à sa ligne de flottaison en charge maximale ou sa ligne de flottaison de référence et sur l'axe du bateau comme la distance entre deux plans verticaux, perpendiculairement au plan central du bateau.

Longueur maximale (Lmax) :

La longueur maximale doit être mesurée avec un des plans tangents à la partie la plus avant du bateau, l'autre tangent à la partie la plus arrière du bateau.

Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et faisant partie intégrale du bateau, telles que les étraves ou étambots, pavois et joints pont/coque en bois, plastique ou métal. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telle que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrure d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bord, embase de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongée et de remontée à bord, les listons et les défenses installés à demeure.

Les embases de propulsion, turbines, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation jusqu'à leur déploiement longitudinal lorsque le bateau fait route.

Cette longueur exclut :

- Les moteurs hors-bords ;
- Tout autre type d'équipement qui peut être détaché sans l'aide d'outil.

Exigence générale des mesures transversales :

Les dimensions transversales doivent être mesurées comme la distance entre deux plans verticaux parallèle au plan axial du bateau lorsqu'il est droit.

Bau maximal (Bmax) :

Le bau maximal doit être mesuré entre les plans tangents passant par les parties les plus extérieures du bateau. Le bau maximal inclut toutes les parties structurelles ou faisant partie intégrale du bateau telles que les extensions de la coque, les joints pont/coque, des extensions comme des doublantes, serres bauquières, cadènes, listons et défenses fixes dépassant au-delà du côté du bateau. Pour les multicoques, le bau maximal doit être mesuré comme le bau entre les coques extérieures.

Procédure :

Conformément aux éléments cités précédemment, les agents du port procèderont aux mesures des bateaux à l'aide d'un décamètre. Cette mesure pourra se faire en présence du propriétaire du bateau, sur demande de sa part.